



CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DÉPARTEMENT DU LOT

APPEL A INITIATIVES EHPAD – ANNEE 2019

CAHIER DES CHARGES

MISE EN PLACE D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE EN EHPAD SUR LE TERRITOIRE DU LOT

Agence Régionale de Santé Occitanie

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits mobilisables au titre de la prévention en EHPAD.

Date limite de réception des dossiers : Mardi 8 Octobre 2019 à 12 heures

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

Cet appel à initiatives s'inscrit dans le programme coordonné de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Lot, instance de coordination des financements de la prévention de la perte d'autonomie.

L'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 permet désormais la mobilisation des concours versés aux conférences des financeurs à destination des résidents des EHPAD afin que soient mises en œuvre des actions collectives de prévention. Sur cette base, la CFPPA a lancé en 2019 un premier appel ouvert notamment en direction des EHPAD.

De plus, à compter de 2019, les ARS sont destinataires de crédits d'Assurance maladie pour favoriser le déploiement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les EHPAD.

C'est sur ce fondement que le présent appel à initiatives a été construit.

2. Objectif de développement d'un programme local de prévention de la perte d'autonomie en EHPAD

Le présent appel à initiatives vise à permettre aux EHPAD du département du Lot, porteurs de projets, de présenter une demande de subvention en vue d'obtenir le financement de tout ou partie d'une action de prévention qu'ils pourront déployer au sein de leur établissement, et qui répond aux conditions fixées dans le présent appel à initiatives. Il définit la priorité arrêtée par l'ARS, la procédure applicable et en particulier les actions éligibles, les modalités d'examen des candidatures et de choix des projets qui pourront bénéficier d'une subvention.

Il est précisé que la présentation d'une demande de subvention en vertu du présent appel à initiatives ne vaut pas octroi d'un financement.

Le programme local de prévention se définit comme la planification et la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie répondant à des besoins de prévention identifiés chez les résidents. Pour favoriser un engagement durable des équipes dans la prévention, les EHPAD devront développer des actions collectives destinées aux résidents. Dans le cadre technique développé, elles pourront intégrer des actions de formation à destination des personnels. Ces actions pourront être ouvertes aux personnes âgées à domicile le cas échéant.

Le programme territorial local de prévention, construit sur une durée cible de 12 mois, ne doit pas consister seulement en la réalisation d'actions ponctuelles mais il doit être le cadre d'action d'une véritable démarche impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'établissement (résident-famille-personnel). Cette mobilisation est attendue au stade de la programmation, de sa mise en œuvre mais également de son évaluation.

Ce programme local de prévention, construit sur une durée cible de 12 mois, s'articulera prioritairement autour des quatre axes de prévention suivants :

- Santé bucco-dentaire
- Activité physique et sportive adaptée
- Alimentation
- Troubles du comportement / Risque suicidaire

➤ **Thématique 1 : Santé bucco-dentaire**

D'après l'Union française de la santé bucco-dentaire et l'AGIRC-ARRCO, 35 à 50% de résidents en EHPAD souffriraient de pathologies bucco-dentaires. D'étroites relations existent entre santé bucco-dentaire, santé générale et nutrition. La mauvaise santé bucco-dentaire peut avoir des conséquences sur l'état de santé de la personne : pathologies générales cardio-vasculaires, pulmonaires, augmentation du risque de dénutrition et d'ostéoporose, diminution de la qualité de vie (mauvaise haleine, perte de goût, repli social...). Dès lors, l'amélioration de l'hygiène bucco-dentaire en EHPAD constitue un enjeu de prévention et de santé publique important.

La sensibilisation des professionnels d'EHPAD à l'hygiène bucco-dentaire permet la prévention et la détection de pathologies nécessitant des soins spécialisés de manière plus précoce et d'éviter ainsi d'arriver à des états de délabrement irréversibles.

En ce sens, le présent appel à initiatives incite au développement d'au moins deux des démarches suivantes :

- désignation et formation de référents à l'hygiène bucco-dentaire ;
- action de sensibilisation des résidents et des personnels à l'enjeu de santé bucco-dentaire ;
- action de dépistage de pathologies bucco-dentaires simples.

Pour développer ces actions, les EHPAD feront appel à des intervenants extérieurs, en capacité d'intervenir au sein des établissements partenaires sur des programmes d'actions définis.

➤ **Thématique 2 : Activité physique et sportive adaptée**

La lutte contre la sédentarité et la pratique des activités physiques pour les personnes avançant en âge ont pour but de préserver la santé des aînés et de prévenir la perte d'autonomie. Ainsi la pratique d'activité physique adaptée en EHPAD contribue à maintenir et préserver l'autonomie sociale, physique, psychique et fonctionnelle, à améliorer ou restaurer des capacités, notamment cognitives et locomotrices (orientation, mémoire corporelle...), à réduire les troubles thymiques et les troubles du comportement ou à prévenir les chutes. Elle présente également des effets bénéfiques sur le plan social.

Sur cette thématique, les actions principales combinées sont :

- action de sensibilisation des résidents et de formation des personnels à la pratique d'activité physique adaptée ;
- mise en œuvre d'ateliers d'activité physique et sportive adaptée.

Pour développer ces actions, les EHPAD feront appel à des intervenants extérieurs, en capacité d'intervenir au sein des établissements partenaires sur des programmes d'actions définis.

Les programmes impliqueront les professionnels d'EHPAD et associeront les rééducateurs salariés intervenant au sein des établissements.

Les intervenants extérieurs seront :

- des professionnels du sport titulaires d'un diplôme (d'Etat ou fédéral) donnant la qualification à l'encadrement des activités physiques et sportives et mentionné sur la carte professionnelle délivrée en DDCCS à l'éducateur ;
- des professionnels de la rééducation, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens.

➤ Thématique 3 : Alimentation

Les EHPAD sont invités à s'inscrire dans l'action régionale pilotée par l'ARS d'Occitanie, portant sur l'amélioration de la qualité de l'alimentation, la prévention et la prise en charge de la dénutrition ainsi que la lutte contre le gaspillage alimentaire. En ceci cette thématique s'intéresse non seulement au contenu de l'assiette mais aussi à tout ce qui est autour du repas et en fait un moment agréable : conservation du lien social, échange, plaisir de manger, transmission... autant de facteurs participant à la prévention de la dénutrition et au maintien de l'autonomie.

En complémentarité des actions d'auto-évaluation sur la base des outils proposés par l'ARS courant 2019, les actions principales combinées sont :

- action de sensibilisation des résidents à l'importance d'une bonne alimentation ;
- action de sensibilisation et formation commune de tous les personnels, direction, restauration et soignants, à la qualité de l'alimentation et la prévention de la dénutrition ;
- mise en œuvre d'ateliers collectifs autour de l'alimentation à destination des résidents, avec l'implication des différentes catégories de personnels (restauration, soignants et direction).

Pour développer ces actions, les EHPAD feront préférentiellement appel à des intervenants extérieurs, en capacité d'intervenir dans les établissements sur des programmes d'actions définis.

↳ *L'enjeu de la lutte contre le gaspillage alimentaire*

La loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire s'impose en restauration collective et ainsi aux établissements médico-sociaux. Le gaspillage alimentaire est à la fois présent au niveau de la production, de la transformation, de la distribution et de la consommation avec une répartition égale en pourcentage de 33 %.

La formation des acheteurs publics aux règles sera renforcée dans le cadre des états généraux de l'alimentation.

En complémentarité des actions en faveur de la qualité de l'alimentation et de prévention de la dénutrition, les EHPAD proposeront des :

- *Action de formation des personnels de restauration, des soignants et des directions en faveur de l'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de la restauration ;*
- *Action de sensibilisation sur les achats adaptés aux profils des résidents et achats responsables : acheteurs et responsable de production ;*
- *Action de sensibilisation des personnels en charge du service des repas et des référents en commission menus (prestations adaptées, travail en partenariat avec les usagers sur leurs attentes...);*
- *Ateliers collectifs culinaires pour favoriser la réminiscence et réveiller les sens pour stimuler la mise en appétit.*

Pour développer ces actions, les EHPAD sont invités à faire appel à des intervenants extérieurs, en capacité d'intervenir dans les établissements sur des programmes d'actions définis.

➤ **Thématique 4 : Troubles du comportement / Risque suicidaire**

Près de 50 % des suicides ou tentatives de suicide signalé à l'ARS par l'ensemble des structures sanitaires et médico-sociales de la région, ont lieu en EHPAD, ce qui représente une quarantaine d'événements évitables par an.

Le suicide des personnes âgées en EHPAD est un événement traumatique pour l'ensemble de la communauté de vie de ces établissements, tant pour les résidents que pour les professionnels.

L'ARS souhaite soutenir les établissements médico-sociaux pour personnes âgées désirant mieux prendre en compte dans leur projet d'établissement la question de la « prévention du suicide » et de la construction d'une réponse adaptée. Cette prise en compte doit contribuer à:

- Améliorer l'information et la formation des personnels,
- Préciser les procédures de suivi et d'accompagnement en cas de repérage d'une personne en crise suicidaire, et plus largement de souffrance psychique
- Réduire l'accès aux moyens létaux par des mesures organisationnelles (ex : vigilance sur les possibilités de stockage des médicaments) ou architecturales (ex : sécurisation de l'ouverture des fenêtres).

Pour ce faire, il est possible pour l'établissement de construire un projet avec l'association MSA Services Midi Pyrénées Sud (formationmps@msa-services.fr) qui dispose d'une offre de formation déjà expérimentée avec succès les années précédentes.

Par ailleurs, les établissements sont invités à proposer des actions permettant de mieux repérer et accompagner au quotidien les situations de souffrance psychique et/ou de dépression.

Des actions de promotion du bien-être mental peuvent également être proposées, notamment pour mieux accompagner l'entrée des personnes âgées en EHPAD.

3. Actions et dépenses entrant dans le périmètre de l'appel à initiatives

- L'appel à initiatives s'adresse aux EHPAD bénéficiant du forfait soins du Lot.
- Les actions proposées sont à destination des résidents des EHPAD et peuvent, le cas échéant, être également ouvertes aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant sur le territoire du Lot. Dans le cas où l'action proposée serait ouverte à un public mixte c'est-à-dire un groupe composé à la fois de résidents de l'EHPAD et de personnes âgées vivant à domicile, le porteur doit préciser la répartition du public (*exemple* : pour un groupe de 20 personnes, il y a 5 personnes âgées vivant à domicile et 15 résidents d'EHPAD).
- Les actions de prévention doivent impérativement et nécessairement avoir un caractère collectif et s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-avant (paragraphe 2).
- Les actions de prévention sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.
- Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de subvention doit être portée et déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés.
- Les financements obtenus ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

4. Actions et dépenses entrant dans le périmètre de l'appel à initiatives

4.1 - Actions éligibles

Sont éligibles, les actions de prévention répondant aux exigences suivantes :

- Etre des actions collectives de prévention.
- S'adresser aux personnes âgées de 60 ans et plus.
- S'adresser aux résidents d'EHPAD, mais l'action pourra également être ouverte et associer des personnes âgées vivant à domicile.
- Porter sur une ou plusieurs des thématiques de prévention suivantes :
 - la santé bucco-dentaire
 - L'alimentation
 - L'activité physique et sportive adaptée
 - Les troubles du comportement / La prévention du risque suicidaire
- Etre nouvelles ou enrichies (ouverture à d'autres niveaux de dépendance, déploiement sur des zones non couvertes, améliorations, nouveautés...) grâce au financement demandé dans le cadre du présent appel à initiatives.
- Avoir démarrées avant le 31 décembre 2019.

Ne sont donc pas éligibles, les actions suivantes :

- Les actions de prévention individuelles
- Les actions destinées exclusivement aux professionnels
- Les actions de formation des aidants
- La poursuite d'actions déjà financées dans le cadre des appels à candidature précédents de l'ARS ou de la conférence des financeurs reproduites à l'identique.

Les établissements devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre chaque action collective de prévention proposée, en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Pour chaque action présentée, le porteur de projet devra clairement décrire son action et préciser notamment :

- Les besoins identifiés, l'inscription dans la thématique concernée et les objectifs poursuivis
- Le format de l'action de prévention (ateliers, conférence...)
- Le public visé par l'action et le nombre de participants (incluant les modalités de repérage des résidents et des personnes vivant à domicile le cas échéant)
- Le calendrier de réalisation ainsi que la périodicité des actions
- Les moyens humains mobilisés (prestation externe, temps de travail dédié de personnel permanent de l'établissement ...)
- Le(s) partenariat(s) et coopération(s)
- Les moyens matériels mobilisés
- Les modalités de financement de l'action (coût total, autofinancement et/ou co-financements éventuels)
- Les modalités de suivi des participants et d'évaluation de l'impact des actions.

4.2 - Dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses suivantes :

- Prestations par des opérateurs et intervenants extérieurs (actions et formation)
- Frais de personnel dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire
- Dépenses d'investissement pour du matériel ou petit équipement non amortissable strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective

Ne sont donc pas éligibles, les dépenses suivantes :

- Demande de financement de matériel sans programme d'actions
- Frais de personnel permanent
- Dépenses de soins liées à l'intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes remboursables aux assurés au titre de l'Assurance maladie ou incluses dans le forfait soins global
- Matériel médical, aides techniques
- Dépenses d'investissement faisant l'objet d'un amortissement comptable
- Participation financière aux frais d'hébergement, de repas, de transport, location et achat de véhicule
- Dépenses de structure exclusivement liées à des travaux d'aménagement, de terrassement ou dont le montant est supérieur à 3 000 €

5. Modalités de soutien

Les concours financiers du dispositif étant annuels, ils ne permettent pas d'assurer des financements pérennes.

Le financement alloué aux porteurs de projets en 2019 vise des dépenses non reconductibles.

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention(s) de fonctionnement, versée par l'ARS au titre des crédits non reconductibles consacrés à la prévention en EHPAD sur décision tarifaire.

Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite des crédits attribués à l'ARS et mobilisables au titre de la prévention en EHPAD soit un montant total de 137 905,75 €.

6. Examen et sélection des dossiers

6-1 Calendrier prévisionnel

L'étude et la validation des dossiers de demande de subvention se feront selon les échéances prévisionnelles suivantes :

- Lancement de l'appel à initiatives : semaine 35
- Date limite de dépôt de candidature : mardi 8 octobre 2019 à 12 heures.
- Instruction des dossiers : octobre 2019
- Validation des projets 2019 par l'ARS : novembre 2019

6-2 Critères d'irrecevabilité

Les critères d'irrecevabilité sont :

- Projet déposé hors délai
- Dossier de candidature incomplet
- Projet déposé par une structure autre qu'un EHPAD

6-3 Circuit du dossier

Les dossiers recevables seront instruits par la délégation départementale de l'ARS en lien avec le secrétariat de la CFPPA. La liste des projets éligibles à un soutien au titre du présent appel à initiatives avec le montant des subventions proposées, ainsi que la liste des projets qu'il est proposé de ne pas soutenir, seront ensuite arrêtées par décision de l'ARS. La communication des dossiers retenus sera faite en séance plénière de la CFPPA. Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Durant la période d'examen des projets, le secrétariat de la CFPPA et la délégation de l'ARS se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

6-4 Examen des dossiers

L'examen des dossiers se fera notamment selon les critères listés ci-après :

- La pertinence des objectifs de l'action au regard des orientations définies dans le présent appel à initiatives ;
- La qualité méthodologique globale du projet ;
- La capacité à mettre en œuvre l'action et l'adéquation des moyens mobilisés par rapport aux objectifs visés ;
- Le caractère nouveau ou enrichi de l'action présentée ;
- La coopération, le partenariat voire la mutualisation avec d'autres établissements ;
- L'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation de l'action.

Le porteur doit pouvoir produire des pièces justificatives probantes pour toute dépense exposée : facture, fiche de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action. Ces justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Les dépenses présentées sont éligibles à condition d'être engagées postérieurement à l'acceptation du projet par l'ARS Occitanie.

Ne seront pas retenus les projets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ou disproportionné par rapport au projet ...)
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet ;
- Action de promotion, de publicité et/ou à visée commerciale d'un organisme ou d'une structure ;
- Action(s) déjà achevée au moment du dépôt de la demande de subvention.

7. Evaluation des actions

Une attention particulière devra être portée à la démarche d'évaluation afférente au programme.

Celle-ci sera menée pendant et après la mise en place de l'action afin d'en apprécier l'efficacité.

A cette fin, le porteur de projet devra compléter l'outil d'évaluation qui lui sera transmis. Elle devra être impérativement transmise à la CFPPA et à la délégation départementale de l'ARS à l'issue du déploiement de l'action et comprendra, a minima, les indicateurs à produire à la CNSA pour le 30 juin de chaque année. Un bilan intermédiaire devra, selon les mêmes critères d'évaluation, être transmis pour le 30 avril 2020. Ils seront accompagnés d'une synthèse des actions réalisées.

De plus, l'établissement s'engage à communiquer à la délégation départementale de l'ARS le calendrier de mise en œuvre des actions, afin que des visites sur place puissent être organisées.

8. Modalités pour candidater

7.1 - Contenu du dossier de candidature

Tout EHPAD souhaitant candidater dans le cadre du présent appel à initiatives doit renvoyer un dossier de candidature complet avant la date fixée au présent cahier des charges.

Le dossier de candidature se compose des documents suivants :

- Le dossier de réponse annexé au présent appel à initiatives, complété, daté et signé par le représentant légal ;
- L'identification du ou des prestataire(s) externe(s) retenu(s) ou envisagé(s) si déjà identifié(s) ;
- Le budget prévisionnel de l'action, équilibré en dépenses et en recettes ;
- Tout devis justifiant du budget prévisionnel ;
- L'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée ;
- La ou les lettre(s) d'engagement du ou des co-porteur(s), le cas échéant ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN.

Le porteur de projet peut compléter le dossier de candidature avec tout document qui lui semblerait pertinent pour permettre l'analyse de sa candidature.

7.2 - Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier complet devra être transmis au plus tard le **Mardi 8 octobre 2019 à 12 heures sous format électronique** à adresser obligatoirement aux deux courriels suivants :

ars-oc-dd46-medico-social@ars.sante.fr et geronto-handicap.dsd@lot.fr

9. Publication et consultation

Le présent avis est publié sur le site internet du Département du Lot et de l'ARS Occitanie. Il est également adressé à l'ensemble des EHPAD du Lot.

Pour toute(s) question(s) ou précision(s) relative(s) à cet appel à initiatives, vous pouvez contacter :

Délégation départementale ARS 46 : Julie ROCHIS – 05.81.65.56.22 – ars-oc-dd46-medico-social@ars.sante.fr